



CNBA
Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°129

Séance du 22 juin 2017

Délibération n°3

Aides de secours de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Modification de la délibération n°3 du 26 mars 2015

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°3 du 26 mars 2015 relative aux aides alimentaires versées par la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu le projet de la commission des aides de la Chambre nationale de la batellerie artisanale du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge et remplace la délibération n°3 du 26 mars 2015 relative aux aides alimentaires versées par la Chambre nationale de la batellerie artisanale par la délibération qui suit.

Le conseil d'administration décide,

ARTICLE 1 : Objet

Une aide de secours est accordée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale dans les cas suivants :

- **Décès** d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier inscrit au registre tenu par la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;
- **Maladie** ou **accident** d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier ou d'un compagnon batelier inscrit au registre tenu par la CNBA entraînant un arrêt de travail d'au moins 10 jours consécutifs ;

- **Destruction totale du bateau** d'un patron batelier : incendie de plus de la moitié du bateau, bateau coulé ;
- **Destruction partielle du bateau** d'un patron batelier : destruction causée par une collision avec ou sans un autre bateau, un acte de vandalisme, un incendie partiel, une avarie ou une panne mécanique du groupe de propulsion¹.

Cette destruction doit entraîner une immobilisation du bateau d'au moins 1 mois.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Le conseil d'administration de la CNBA donne mandat à son président pour attribuer des aides de secours dans les conditions décrites ci-après.

MOTIF DE L'AIDE	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
		Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EURL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.
DÉCÈS du conjoint (marié, lié par un PACS)	- Demandeur inscrit au registre de la CNBA à la date de la demande ; - Entreprise immatriculée au registre des entreprises de la CNBA ; - Entreprise à jour du paiement de la taxe CNBA.	- Demandeur inscrit au registre de la CNBA à la date de la demande ; - Entreprise immatriculée au registre des entreprises de la CNBA ; - Entreprise à jour du paiement de la taxe CNBA.
MALADIE / ACCIDENT		
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU*		-
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU*		-

* Seuls les patrons bateliers exploitant une unité fluviale peuvent prétendre aux aides « destruction totale du bateau » et « destruction partielle du bateau », dans la limite d'une demande pour un même incident.

¹ Tout ou partie des éléments composant le groupe propulseur, du moteur jusqu'à l'hélice du bateau.

ARTICLE 3 : Montants

Les montants des aides de secours sont précisés dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
		Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.
DÉCÈS du conjoint (marié, lié par un PACS)	2 500 €	
MALADIE / ACCIDENT	150 € pour 10 jours consécutifs, dans la limite de 4 500 € sur 12 mois à compter de la demande initiale	
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	3 000 €	-
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	2 000 €**	-

** Dans la limite de 4 000 € par année civile.

ARTICLE 4 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir dans le cadre des aides de secours sont les suivantes :

MOTIF DE L'AIDE	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
		Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.
Pour tous les motifs d'aides	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande écrite adressée par courrier au président de la CNBA ; - Un/des relevé(s) des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du demandeur ; - Un relevé d'identité bancaire ou postale. 	
DÉCÈS du conjoint (marié, lié par un PACS)	- Acte de décès du conjoint.	
MALADIE / ACCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail d'une durée minimale de 10 jours consécutifs ; - Le cas échéant, bulletin d'hospitalisation accompagné d'un arrêt de travail d'une durée minimale de 10 jours consécutifs. 	
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	- Document attestant de la destruction du bateau exploité par le demandeur délivrée par les services de l'État compétents.	-
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur (document original) de remplacement du matériel et d'arrêt d'au moins un mois du bateau exploité par le demandeur ; - Devis et facture acquittée. 	-
<i>NB : les pièces justificatives doivent être communiquées en langue française.</i>		

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier doivent être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande initiale. A défaut, le dossier sera rejeté.

ARTICLE 5 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués aux aides de secours lors du vote du budget initial de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » de l'établissement.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution de la délibération

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Information liste des aides

Les aides de secours sont inscrites à l'annexe relative à la liste des aides de la CNBA.

ARTICLE 9 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 JUIN 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

